

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-005181.

Lyon le 09/02/2015

ELPACK
11 rue Henri Barbusse
26000 Valence

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 février 2015
Installation : Installation de radiographie industrielle
Nature de l'inspection : Radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1034

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 3 février 2015 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2015 de la société ELPACK à Valence (26) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiographie de cartes électroniques.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont noté l'implication adéquate des personnes en charge de la gestion du risque radiologique dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Un ajustement dans la fréquence des contrôles d'ambiance radiologique à proximité de l'appareil générant des rayonnements ionisants est toutefois nécessaire.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques d'ambiance radiologique

L'article R.4451-30 du code du travail impose à tout employeur détenant un appareil émettant des rayonnements ionisants de procéder ou de faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance. En cas de risques d'exposition externe, ces contrôles comprennent notamment la mesure des débits de dose externe. Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles techniques d'ambiance radiologiques étaient réalisés et tracés. Cependant leur périodicité est de 6 mois, soit deux contrôles par an alors que la fréquence établie par la réglementation est de 1 mois, soit 12 contrôles par an.

A1. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande de procéder à des contrôles techniques d'ambiance radiologique a minima à fréquence mensuelle.

➤ Conformité à la norme NFC 15160

La conformité à la norme NFC 15-160 est rendue obligatoire par l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de rapport de conformité à la norme NFC 15-160 pour l'appareil émettant des rayonnements ionisants.

A2. Je vous demande de vérifier la conformité à la norme NFC 15-160 de vos installations et d'attester de cette conformité en application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision N° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé
Sylvain PELLETERET